

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : GA

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires  
prolongeant la durée de l'autorisation délivrée à la société FAMY TP  
pour l'exploitation d'une carrière de calcaire à MASSIGNIEU-DE-RIVES**

- VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 autorisant la société FAMY SAS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire à MASSIGNIEU-DE-RIVES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 autorisant la société FAMY TP à reprendre l'exploitation des installations exploitées précédemment par la société FAMY à MASSIGNIEU-DE-RIVES ;
- VU le dossier de porter à connaissance présenté le 13 février 2025 par la société FAMY TP, en vue de la prolongation de 5 années de la durée de l'arrêté d'autorisation environnementale initial du 29 novembre 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, avec maintien des conditions actuelles d'exploitation de la carrière de roches massives (calcaire) et une installation de traitement de matériau, située sur le territoire des communes de MASSIGNIEU DE RIVES.
- VU les avis des maires des communes de MASSIGNIEU-DE-RIVES et de MAGNIEU en date respectivement du 21 février 2024 et du 3 mars 2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2025 fixant les modalités de la participation du public par voie électronique (PPVE) concernant la demande précédemment visée ;
- VU la participation du public par voie électronique réalisée du 10 au 27 juin 2025 et la synthèse des observations et des propositions recueillies lors de cette PPVE en date du 24 juillet 2025 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 01 octobre 2025 ;
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société FAMY TP;
- VU l'absence d'observations de la part de la société FAMY TP ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié du 29 novembre 2006 susvisé arrive à échéance le 29 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le rythme moyen d'exploitation de la carrière a été, au cours des 10 dernières années, plus faible que la production moyenne autorisée et qu'il reste, au sein de la carrière, un gisement de matériau à extraire évalué à environ 370 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que la durée de prolongation de cinq ans doit permettre à l'exploitant de poursuivre l'extraction du gisement de matériau encore disponible au sein de la carrière sans augmentation du rythme déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne souhaite pas modifier les conditions de remise en état prévues initialement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée de l'autorisation environnementale sollicitée n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation initialement autorisée puisque les modalités, méthodes, moyens et rythme d'extraction sont identiques à ceux déjà autorisés et que les conditions d'exploitation restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation et de proposition du public recueillie lors de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 10 juin 2025 au 27 juin 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les garanties financières à constituer par la société FAMYP ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

## **- ARRETE -**

### **Article 1 - Modifications de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006**

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 autorisant la société FAMYP à exploiter une carrière de calcaire à MASSIGNIEU-DE-RIVES est modifié par les articles suivants.

### **Article 2 - Prolongation de la durée de l'autorisation environnementale**

Le deuxième alinéa de l'article 2 (caractéristiques de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'autorisation est accordée jusqu'au 29 novembre 2031, remise en état incluse. »*

### **Article 3 - Garanties financières**

Le montant de référence (CR) des garanties financières à constituer permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période qui s'étend de novembre 2025 au 29 novembre 2031 est de 216 208 euros. »

### **ARTICLE 4 - Modalités d'exécution et voies de recours**

#### **ARTICLE 4.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MASSIGNIEU DE RIVES pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4.3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » - :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **ARTICLE 4.4 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la SAS FAMY TP, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste à CHÂTILLON-EN-MICHAILLE - 01200 VALSERHÔNE

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 octobre 2025

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

SIGNÉ : Virginie GUERIN-ROBINET